N°4/0589

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE 92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

6

Membres en exercice: 35

25 Membres présents :

Membres représentés: 4

Membres absents:

29 Membres votants:

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS:

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS:

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE, M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA, Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL, Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS:

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale, M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal, Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal, Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Recensement de la population 2024 - Modalité de rémunération des agents recenseurs

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20231219-2023_12_19_4-DE Date de réception préfecture : 11/01/2024

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité traite des opérations de recensement. Ce recensement est sous la responsabilité de l'Etat. La réalisation de ces enquêtes repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'Insee. Les communes sont chargées par la loi de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement et reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire. L'Insee organise et contrôle la collecte des informations,

Que le recensement de la population permet de connaître la population de la France, dans sa diversité et son évolution,

Qu'il fournit des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre ainsi que leurs caractéristiques,

Qu'aujourd'hui, la société évolue rapidement et pour mieux comprendre ses mouvements, le recensement a changé de rythme,

Que le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans,

Que les communes de 10 000 habitants ou plus, réalisent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % de leurs logements. En cumulant cinq enquêtes, 40 % environ de la population des communes de 10 000 habitants ou plus sont prises en compte,

Que les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles et d'obtenir une bonne fiabilité des données,

Que la population légale de chaque commune est publiée annuellement,

Qu'un décret d'authentification légalise les chiffres de population chaque année avec, comme référence, le milieu des cinq dernières années. Par exemple, fin 2023, les populations légales publiées seront construites à partir des données collectées en 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 avec une référence statistique au 1er janvier 2021,

Que pour rappel, au 1er janvier 2020, la population totale pour Villeneuve-la-Garenne était de 24 670 habitants,

Que sur un plan opérationnel, les enquêtes sont réalisées par des agents recenseurs sous la responsabilité de la Commune et plus précisément, d'un coordonnateur communal,

Que le coordonnateur communal est désigné par le Maire pour conduire la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement,

Que l'ensemble des personnels communaux et des personnes recrutées qui concourent à la préparation et à la réalisation des enquêtes sont nommés par arrêté municipal,

Que les agents recenseurs sont recrutés et rémunérés par la Commune,

Que l'Insee traite ensuite l'ensemble des informations transmises par les communes et met à disposition chaque année des résultats récents et fiables sur la population et les logements :

Fin décembre, le décret précité authentifie les nouvelles populations légales,

En juillet de l'année suivante, les résultats statistiques détaillés sont mis à disposition sur le site : www.insee.fr,

Que l'enquête annuelle de 2024 se déroulera du 18 janvier 2024 au 24 | Caccusé de réception en préfecture l'extra pour 2024 au 24 | Caccusé de réception en préfecture l'extra pour 2024 au 24 | Caccusé de réception préfecture : 11/01/2024

Que l'INSEE assure les formations du coordonnateur communal, des contrôleurs et des agents recenseurs,

Que les personnels désignés sont tenus au respect du secret professionnel en tant qu'acteurs d'une collecte d'informations relevant du système statistique public,

Que les coûts salariaux et les frais annexes constituent une dépense obligatoire de la Commune à inscrire au budget de l'exercice,

Qu'en contrepartie, la Commune perçoit une dotation forfaitaire. Pour information, la dotation 2023 pour Villeneuve-la-Garenne était de 4 351 euros, elle sera de 4 502 euros pour 2024,

Que la Commune fixe librement les modalités de rémunération des agents recenseurs,

Que le coût prévisionnel de ces rémunérations est estimé à 8 350 euros, selon un barème qui inclut une partie fixe correspondant aux séances de formation obligatoire, à la tournée de repérage, et une partie proportionnelle à l'activité qui s'appuie sur le nombre de formulaires correctement renseignés,

½ journée de formation	50 €
Bulletin individuel	1 €
Feuille de logement	2 €
Qualité du questionnaire	De 20 à 130 €
Qualité de la tenue carnet de tournée	De 20 à 130 €
Rapidité d'exécution	De 20 à 160 €
Logements à collecter > 200	120 €
Feuille de logement vacant	1 €
Feuille de logement non enquêté	1 €
Fiche adresse non enquêtée	1 €
Dossier adresse collective	5 €
Bordereau Commune	50 €
Saisie	0.75 €
Traitement INSEE Coordonnateur	600 €

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 juin 1951 concernant le respect de la confidentialité des informations recueillies,

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 156,

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

AUTORISE

La mise en place de l'équipe de recensement, comprenant à la fois un coordonnateur communal et six agents recenseurs.

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20231219-2023 12 19_4-DE Date de réception préfecture : 117/01/2024

FIXE

Le coût total prévisionnel des rémunérations à 8 350 euros, selon un barème qui inclut une partie fixe correspondant aux séances de formation obligatoire et à la tournée de repérage, et une partie proportionnelle à l'activité qui s'appuie sur le nombre de formulaires correctement renseignés.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal de l'exercice concerné.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Villeneuvela-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale puisse faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Île-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris